

A rooster with a prominent red comb and wattle, and dark, speckled feathers, stands in a field of tall green grass and small yellow flowers. The background is a soft-focus green field.

demeter

L'ÉLEVAGE DE VOLAILLES SUR UNE FERME DEMETER

FICHE TECHNIQUE • DEMETER FRANCE

2026

INTRODUCTION À LA BIODYNAMIE

La biodynamie est une forme d'agriculture biologique à la fois holistique, régénérative et sensible. Elle régénère les sols et renforce la vitalité des plantes et des animaux pour la production d'aliments de qualité. Cela nécessite un travail agricole en plein accord avec les lois du vivant et la mise en place d'écosystèmes agricoles plus autonomes.

LA BIODYNAMIE APPLIQUÉE À L'ÉLEVAGE

En agriculture biodynamique, **les conditions d'élevage doivent s'adapter à l'animal** et aux particularités de son espèce.

L'expérience montre que les animaux nés et élevés sur le domaine agricole, où l'on pourvoit avec grand soin à leur alimentation et aux besoins de leur élevage, sont en **bonne santé et ont une bonne fertilité**.

Conversion du domaine au bio et au cahier des charges Demeter

- L'obtention de la **certification bio** (règlementation européenne) est un prérequis à la labellisation Demeter.
- L'obtention du label Demeter nécessite une période de conversion, dont la durée est déterminée en fonction de la date de certification bio du domaine agricole.
- Une **période de conversion de 5 ans maximum** est accordée pour la construction de projets destinés à répondre aux exigences des cahiers des charges d'élevage des animaux.

RÈGLES POUR TOUT TYPE D'ÉLEVAGE

- Les bâtiments et les autres espaces d'élevage doivent être organisés pour que les animaux puissent se mouvoir et **adopter leur comportement naturel**.
- L'accès à la pâture ou au grand minimum à un parcours extérieur est indispensable.
- Les animaux achetés à l'extérieur doivent être labellisés Demeter, bio si non disponibles ou conventionnels sur justification.
- Le taux de chargement maximum est de 2UGB/ha et au minimum 0,2 UGB/ha (domaine >40ha) ou 0,1 UGB/ha (domaine <40ha)
- Il est interdit d'attacher les animaux en permanence.
- **L'écornage, la coupe des queues, des oreilles et des becs sont interdits.**

Alimentation des animaux

Les animaux doivent être nourris selon les règles suivantes :

- Au moins **60% de l'alimentation doit être produite sur le domaine agricole** ou en collaboration avec un autre domaine Demeter voisin (50% pour les volailles).
- **Au moins 70% des besoins annuels doivent être d'origine Demeter.**
- Les aliments d'origine conventionnelle sont interdits ; si des aliments non Demeter sont utilisés, ils doivent être au minimum certifiés bio.

Les surfaces productives destinées à l'alimentation des animaux doivent être labellisées Demeter. Elle doivent notamment recevoir **au minimum une fois par an** les préparations biodynamiques suivantes :

- **La bouse de corne (500 ou 500P)** sur les sols.
- **La silice de corne (501)** durant la phase végétative, avant récolte. Les éleveurs ont la possibilité d'appliquer la 501 à une fréquence inférieure, sur les pâtures non fauchées (dérogation détaillée en 6.2.).
- **Les préparations du compost** : Compost de Bouse Maria Thun (CBMT) ou 500 Préparée (500P) ou compost avec les 6 préparations du compost (502 : achillée millefeuille, 503 : camomille, 504 : ortie, 505 : écorce de chêne, 506 : pissenlit, 507 : valériane).

Reproduction et identification des animaux

- L'insémination artificielle ne peut pas entièrement remplacer l'effet de l'influence du mâle sur le troupeau et n'est pas recommandée.
- La reproduction des animaux en utilisant des techniques de manipulation génétique ou de biotechnologie (transfert d'embryons, séparation du sperme pour déterminer le sexe) est interdite.
- Un registre de conduite d'élevage doit être tenu pour permettre de suivre les animaux de la naissance jusqu'au moment de la vente.

Remèdes vétérinaires

La santé des animaux doit être essentiellement assurée par des **soins attentifs apportés à l'élevage**, par le choix de l'espèce appropriée ainsi que par l'usage de **mesures préventives**. Cependant, si des problèmes de santé apparaissent, il faut immédiatement donner un traitement pour soulager l'animal.

- Des **méthodes de traitement naturelles** doivent être utilisées en premier lieu.
- Les remèdes vétérinaires issus de la chimie de synthèse y compris les antibiotiques, doivent être administrés par le vétérinaire ou en suivant ses directives.
- **Il est interdit d'administrer à un animal plus de deux traitements d'antibiotiques par an** (limité à un traitement pour les animaux ayant un cycle de production inférieur à un an).
- Si le nombre de traitements donnés à un animal dépasse le maximum autorisé, ou s'il reçoit un traitement non autorisé par ce cahier des charges, l'animal ne pourra pas être commercialisé sous la marque Demeter.
- La vaccination des animaux ne doit pas être systématique mais est possible en cas de nécessité si elle est prescrite par un vétérinaire, ou en cas d'obligation légale (décret préfectoral ou national).

Transport et abattage des animaux

- Le transport et l'abattage des animaux exigent des **considérations éthiques et morales**.
- Il faut limiter autant que possible à l'animal le stress, la peur, la soif et la douleur.
- Il est interdit de mener les animaux au bâton électrique.
- **Les transports doivent être courts**, si possible n'excédant pas 200 km.

RÈGLES PARTICULIÈRES À L'ÉLEVAGE DE VOLAILLES

- L'élevage des volailles exige une gestion permettant aux animaux d'exprimer le comportement naturel spécifique à leur espèce.
- Pour l'amélioration de la structure sociale dans les élevages de volailles, **deux coqs doivent être conservés pour chaque tranche de 100 poules pondeuses**.
- Un nombre suffisant de mangeoires et d'abreuvoirs doit être fourni.
- Des parcours extérieurs sont obligatoires pour les jeunes volailles et les poules pondeuses.

- Des lieux de repos en hauteur, adaptés aux espèces, doivent être mis à disposition.
- Les volailles doivent avoir accès à des **bacs de sable et des zones ensoleillées**.
- La volaille aquatique doit avoir un accès à des **zones d'eau pour la baignade**.
- Des nids doivent être prévus pour la ponte.
- **L'éclairage naturel et artificiel confondu est limité à 16 heures par jour**.
- Toutes les mutilations de volailles telles que la coupe de bec ou la castration sont interdites. L'élevage de chapons est également interdit.
- **Les systèmes de cages sont interdits**.
- Le sexage « in ovo » n'est pas autorisé pour séparer les volailles mâles des femelles.
- **L'âge minimum d'abattage des volailles est de :**
 - Poulets : 81 jours
 - Canards (selon races) : de 49 à 92 jours
 - Pintades : 94 jours
 - Dindes et oies : 140 jours

Les particularités alimentaires

- Les gallinacés doivent avoir **20 % de leur alimentation en grains entiers**. Au minimum 5% de l'alimentation doit être donnée en grains entiers répandus sur le sol du poulailler ou sur celui du parcours extérieur pour que les animaux puissent gratter pour s'alimenter.
- **Toutes les volailles doivent recevoir du gravier**. Des abreuvoirs ouverts doivent être mis à disposition des animaux. Les oies et les dindes ont besoin de pâturage (au moins 35% de l'alimentation pour les oies). Les canards doivent pouvoir barboter pour s'alimenter.

Les points clés

- La certification bio est obligatoire pour obtenir la labellisation Demeter.
- L'éclairage artificiel des bâtiments d'élevage est limité à 16 heures par jour.
- Toutes les mutilations de volailles sont interdites.
- Les systèmes de cages sont interdits.
- 20% de l'alimentation des volailles doit être en grains entiers.

Attribution du label pour les produits issus de l'élevage de volailles

Produits destinés à la vente	Certification de l'animal à son arrivée	Âge à l'arrivée	Alimentation et élevage en conformité avec le cahier des charges	Marque des produits à la vente
Oeufs	Poulettes biologiques	18 semaines maximum	Même niveau de labellisation que l'alimentation	Demeter / En conv. vers Demeter
Oeufs	Poussins d'un jour d'origine conventionnelle	3 jours maximum	Même niveau de labellisation que l'alimentation	Demeter / En conv. vers Demeter
Volailles de chair (y compris les frères des poules et les poudeuses pour la viande)	Poussins d'un jour d'origine conventionnelle	3 jours maximum	De l'arrivée à l'abattage	Demeter
Volailles de chair (y compris les frères des poules et les poudeuses pour la viande)	Biologique	-	La moitié de leur vie	Demeter

Exigences pour les fermes avec plus de 100 poules pondeuses, 100 poulets à l'engraissement, 20 dindes, oies ou canards

Le bâtiment d'élevage peut contenir un maximum de :

- 3000 poules pondeuses ou poulets à l'engraissement, 9600 jeunes poules pondeuses ou jeunes animaux reproducteurs, 5000 cailles à l'engraissement, 2000 cailles pondeuses, 1000 dindes, 3000 coquelets ou pintades, 1000 oies, 1000 canards.

Pendant la phase active, les animaux ne doivent pas être entravés dans leur accès aux différentes zones du bâtiment d'élevage. **Les bâtiments doivent être éclairés.**

La zone de parcours en plein air doit correspondre aux exigences naturelles de l'espèce de volailles.

Pour les poules, au moins 40% de la zone doit être couverte de cultures pérennes de manière uniforme (par exemple des buissons ou des arbres) afin de fournir une protection.

La superficie minimale requise par animal est la suivante :

- 4 m² pour les poules pondeuses et les animaux de reproduction
- 1m² par kg de poids vif de volailles à l'engraissement avec au moins 4 m² par animal
- 10m² par dinde
- 4,5m² par canard
- Les oies ont besoin d'un minimum de 4m² de pâturage par kg de poids vif, avec un minimum de 15m² par oie.

La zone de pâturage doit se trouver à proximité du bâtiment : maximum 150 m pour les poules pondeuses, animaux à l'engraissement et les dindes et 80 m pour les canards. Pour les oies, les distances sont libres.

Contact

Demeter France
7 Rue Edouard Richard
68000 Colmar
contact@demeter.fr



LABEL DE LA BIODYNAMIE

